

Numéro de rôle 22/47/A
Numéro de répertoire 2023/3127
Chambre 3^{ème} chambre
Parties en cause G c/ SPFSS HANDICAPES
Type de Jugement Jugement interlocutoire

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

**Tribunal du travail
du Hainaut
division de Mouscron**

**Jugement
Audience publique du
10 octobre 2023**

Rép. n° : 2023/ 3187

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
DIVISION DE MOUSCRON**

**JUGEMENT
AUDIENCE PUBLIQUE DU
DIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS**

En cause de :

G I, N.N.

partie demanderesse, comparissant en personne et assistée de Maître B. SALEMBIER loco Maître N. EL JANATI, avocat à Verviers ;

Contre :

SPF SECURITE SOCIALE HANDICAPES,
boulevard du Jardin Botanique, 50-B150, 1000 BRUXELLES,

partie défenderesse, représentée par Maître O. MAES loco Maître N. CHEVALIER, avocat au barreau de Tournai ;

---==oOo==---

Le Tribunal du travail du Hainaut, division Mouscron, après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 12 septembre 2023.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la requête entrée au greffe le 31 janvier 2022 et la pièce y annexée ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 5 septembre 2022 et notifié aux parties le 9 septembre 2022 en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- le dossier d'information de l'auditorat du travail ;
- les convocations adressées aux parties en application de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience publique du 11 octobre 2022, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 13 décembre 2022, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 14 mars 2023 ;
- la pièce de la partie demanderesse déposée à l'audience du 11 octobre 2022 ;
- la pièce de la partie demanderesse entrée au greffe le 7 décembre 2022 ;
- les convocations adressées aux parties demanderesse et à leur conseil en application de l'article 803 du Code judiciaire pour l'audience publique du 14 mars 2023, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 9 mai 2023, à laquelle la cause a été remise à l'audience du 12 septembre 2023 ;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 27 avril 2023 et notifié aux parties le même jour en application de l'article 766 du Code judiciaire ;
- les conclusions de la partie défenderesse entrées au greffe le 8 mai 2023.

II. Objet du recours, compétence et recevabilité

Par requête entrée au greffe le 31 janvier 2022, la partie demanderesse conteste la décision de la partie défenderesse du 29 octobre 2021 qui l'informe qu'elle ne remplit pas les conditions médicales pour l'obtention d'une allocation d'intégration sur base de 5 points sur 18.

Le tribunal est compétent pour connaître de la demande.

Introduite dans les formes et délais légaux, la demande est recevable.

III. Décision contestée et position des parties

1.

La partie demanderesse conteste la décision de la partie défenderesse du 29 octobre 2021 libellée de la manière suivante :

« (...)

Suite à votre demande, notre médecin a examiné si vous remplissez les conditions médicales pour l'obtention d'attestations. Il a également vérifié si vous remplissez les conditions médicales pour bénéficier de mesures sociales et/ou fiscales particulières.

Il a été décidé que :

- *vous ne remplissez pas les conditions médicales pour l'octroi de l'Allocation d'Intégration (AI) sur la base de 5 points sur 18.*

Vous trouverez en annexe le résultat de cette évaluation sous la forme d'une attestation de reconnaissance de handicap.

(...)».

Par son recours, la partie demanderesse soutient que :

- la décision n'est pas régulièrement motivée ;
- ses problèmes de santé lui ouvrent le droit à l'allocation d'intégration.

Elle sollicite également, pour autant que de besoin, une expertise médicale.

2.

A l'audience publique du 12 septembre 2023, le conseil de la partie demanderesse a confirmé contester la décision du 29 octobre 2021 et a sollicité une mesure d'expertise pour évaluer son atteinte à son degré d'autonomie en vue de l'octroi d'avantages sociaux et d'une allocation d'intégration.

Le conseil de la partie défenderesse a déclaré que la demande portant sur la reconnaissance d'une allocation d'intégration n'est pas fondée au motif que la demande originaire portait sur des attestations et des avantages sociaux/fiscaux et non sur l'octroi des allocations ; à défaut de préalable administratif, le tribunal ne peut examiner le droit de la partie demanderesse à une allocation d'intégration.

IV. Position du tribunal

a) Motivation de la décision

Le tribunal considère que la décision de la partie défenderesse du 29 octobre 2021 est adéquatement motivée en fait et en droit au sens de l'article 13 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré sociale de la loi du 19 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

b) Préalable administratif

Par son recours, la partie demanderesse revendique, outre les avantages sociaux/fiscaux, une allocation d'intégration.

La partie défenderesse s'oppose à la demande portant sur l'allocation d'intégration en soulevant le principe du préalable administratif selon lequel le tribunal ne pourrait statuer relativement à des chefs de demande que la partie demanderesse n'a pas préalablement soumis à l'administration et, plus précisément en l'espèce, relativement à l'octroi d'une allocation d'intégration.

Il est acquis que les juridictions du travail qui sont saisies d'un litige relatif aux personnes handicapées telles que visé à l'article 582 1° disposent d'une compétence de pleine juridiction qui leur permet de réellement et concrètement statuer sur les droits et obligations des parties, tels qu'ils sont visés dans la disposition précitée. La seule limite à ce principe de pleine juridiction est le principe dispositif qui interdit à la juridiction de statuer ultra petita (C.trav. Mons, 4 novembre R.G. 2014/AM/373 ; C.trav. Mons, 1^{er} mars 2017, R.G. 2016/AM/273, inédits).

En l'occurrence, la partie demanderesse a précisément demandé dans sa requête introductive d'instance et a, lors de l'audience publique, confirmé sa demande au

tribunal de statuer sur son droit à l'allocation d'intégration.

Dans un autre litige soumis à la cour du travail de Liège, il a été décidé dans le même sens : lorsque la personne handicapée a valablement contesté la décision administrative relative à sa situation médicale en vue de l'obtention des avantages sociaux et fiscaux, elle peut étendre sa demande à l'appréciation de sa situation médicale pour l'octroi des allocations elles-mêmes, fut-ce en l'absence de préalable administratif à ce sujet (C. trav. Liège, (3^{ème} ch., 3 août 2015, J.T.T., 2015, p.508).

c) Réouverture des débats

Le Docteur M. considère que la partie demanderesse présente une réduction d'autonomie de 10 points. Si cette appréciation médicale devait se confirmer, elle permettrait à la partie demanderesse de se voir octroyer une allocation d'intégration.

Le tribunal ordonne néanmoins la réouverture des débats afin que les parties puissent s'expliquer contradictoirement sur les conditions autres que médicales (nationalité, revenus) d'octroi de l'allocation d'intégration ainsi que, en cas de satisfaction auxdites conditions, sur sa prise de cours.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,**

Dit la demande recevable,

Avant de statuer plus avant,

Le tribunal ordonne d'office la réouverture des débats aux fins précités dans les motifs du présent jugement et, à cet égard, conformément à l'article 775 du Code judiciaire :

- invite les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites, accompagnées de leurs pièces :

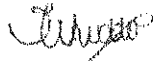
- la partie défenderesse : pour le 30 novembre 2023 au plus tard ;
- la partie demanderesse : pour le 29 décembre 2023 au plus tard ;
- la partie défenderesse : pour le 31 janvier 2024 au plus tard ;

- fixe la pour cette réouverture des débats à l'audience publique du **12 mars 2024** à 14 heures 00 pour 20 minutes, même chambre, même local ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance.

Ainsi rendu et signé par la troisième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Mouscron, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge président la troisième chambre ;
Marc MORIAU, juge social au titre d'indépendant ;
Pierre DEJARDIN, juge social au titre d'employé ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.

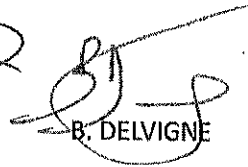


V. SCHUDDINCK

P. DEJARDIN



M. MORIAU



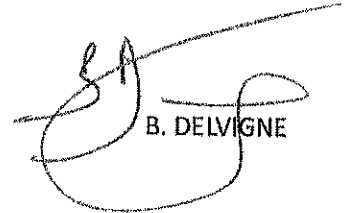
B. DELVIGNE

Le juge social au titre d'employé, Monsieur Pierre DEJARDIN, étant dans l'impossibilité de signer le jugement au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Et prononcé en audience publique de la troisième chambre du tribunal précité, le 10 octobre 2023, par Brigitte DELVIGNE, juge, président la troisième chambre, assistée de Virginie SCHUDDINCK, greffier.



V. SCHUDDINCK



B. DELVIGNE